

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2898

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage

ARTICLE 73 QUATER A

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 1524-5-2, il est inséré un article L. 1524-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1524-5-3.* – Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, de président ou de gérant d'une société, d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique dans lesquels la société d'économie mixte locale détient une participation ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L. 1524-5 du présent code. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.